

# LES AMBIGUÏTÉS DE LA *LICENTIA DOCENDI* : ENTRE TUTELLE ECCLÉSIASTIQUE ET LIBERTÉ UNIVERSITAIRE

## DÉFINITIONS

L'expression même de *licentia docendi*, qui relève du vocabulaire du latin classique, au sens d'« autorisation d'enseigner » (on trouve aussi, moins fréquemment, *facultas* ou *potestas regendi*) est claire et ne prête guère à confusion ; elle est d'usage courant dès le XII<sup>e</sup> siècle. Sous la forme élargie de *licentia ubique docendi*, elle n'apparaît que vers 1230, quelques décennies après la naissance des premières universités et ne devient vraiment habituelle qu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle <sup>1</sup>.

Les travaux de Gaines Post quant à l'histoire même de la notion et des pratiques institutionnelles correspondantes <sup>2</sup>, ceux, déjà cités, d'Olga Weijers sur sa détermination lexicale ont donné des bases solides à l'histoire de la « licence d'enseignement » médiévale et c'est de là qu'il faut partir. Rappelons-en rapidement les acquis essentiels.

L'apparition de la *licentia docendi*, sans doute dans la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle, a été incontestablement liée à la multiplication, autour de quelques centres scolaires majeurs, d'écoles de nature diverse, notamment d'écoles « privées » ouvertes de leur propre initiative par des maîtres indépendants sans mission d'Église bien définie ; les représentants des évêques, écolâtres, chanceliers ou

---

1. Voir O. Weijers, *Terminologie des universités au XIII<sup>e</sup> siècle (Lessico intellettuale europeo, xxxix)*, Rome, 1987, p. 46-51 et 386-390 : la première attestation formelle provient d'une bulle pontificale adressée à l'université de Toulouse le 30 avril 1233, sous la forme *ubique regendi libera potestas* (éd. dans M. Fournier, *Les statuts et privilèges des universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789*, t. I, Paris, 1890 [désormais abrégé Fournier, *Statuts*, I], n° 506).

2. G. Post, « *Alexander III, the Licentia Docendi and the Rise of Universities* », dans *Anniversary Essays in Mediaeval History by Students of Charles Homer Haskins*, ed. by C. H. Taylor and J. L. La Monte, Boston–New-York, 1929, p. 255-277

archidiaques, chargés de la direction de l'école cathédrale et, par extension, de toute activité d'enseignement dans le diocèse, ont considéré qu'il était de leur responsabilité d'autoriser ou non la création de ces nouvelles écoles ; ainsi est apparue la *licentia docendi* ; les attestations connues au XII<sup>e</sup> siècle concernent principalement le Nord de la France, domaine par excellence des grandes écoles cathédrales, telles que celles de Paris, Laon, Reims etc. ; ceci dit, il s'agit souvent d'attestations assez lapidaires qui laissent en suspens nombre de questions : l'octroi de la *licentia docendi* s'accompagnait-elle nécessairement de la prestation d'un serment ? Quel était exactement le contenu de ce serment ? Y avait-il aussi paiement d'une sorte de droit d'entrée ? Selon quels critères les écolâtres et assimilés accordaient-ils ces *licentiae docendi* ? Y avait-il un examen formel des capacités du candidat et, si oui, quelles en étaient les modalités ? Enfin, l'octroi de la *licentia docendi* avait-il une validité permanente ou devait-elle être périodiquement renouvelée ? Les maîtres en place n'avaient-ils en rien leur mot à dire sur l'octroi des licences et l'ouverture de nouvelles écoles ?<sup>3</sup> Etc.

Gaines Post a bien établi l'inflexion apportée à une procédure née à l'origine d'initiatives locales par le pape Alexandre III (1159-1181) qui s'est efforcé tout à la fois d'en généraliser l'usage et d'en assurer la gratuité. Le canon 18 du troisième concile du Latran (1179) est le point d'aboutissement de cette politique. Mais il ne s'agissait encore que d'une licence épiscopale et diocésaine, de portée locale.

La mutation décisive s'est produite à Paris dans les premières années du XIII<sup>e</sup> siècle. Elle a coïncidé avec la naissance de l'université, mieux, elle en a été un des éléments constitutifs. Non seulement le chancelier de Notre-Dame, qui conférait ici la licence, s'est vu dépouillé du droit d'exiger des nouveaux licenciés quelque forme que ce soit de serment ou de contribution financière<sup>4</sup>, mais il a été admis que, normalement, les candidats seraient désormais soumis à un examen en forme par un jury de maîtres dont le chancelier devrait obligatoirement suivre l'avis (même si, sans doute pour ménager une certaine transition par rapport à la situation antérieure, il resta par ailleurs, au moins dans un premier temps, libre d'accorder des licen-

3. Sur ce dernier point, voir l'article pas toujours convaincant de N. Spatz, « *Evidence of Inception Ceremony in the Twelfth Century Schools of Paris* », *History of Universities*, XIII (1994), p. 3-19.

4. C'est en 1212-1213 que le chancelier de Notre-Dame, à la suite de plaintes des maîtres, a perdu l'essentiel de ses droits traditionnels sur la collation de la licence ; voir dans le *Chartularium Universitatis Parisiensis*, éd. par H. Denifle et É. Châtelain t. I, Paris, 1889 (désormais abrégé *CUP*, I), n° 14, 16, 17, 18.

ces de sa seule initiative, « de bonne foi », à des candidats qu'il en jugerait dignes, notamment en arts et médecine). La *licentia docendi* demeurait donc un acte de droit public, mais la liberté du chancelier, comme autorité collatrice, se trouvait considérablement réduite.

D'autre part, la délégation en vertu de laquelle le chancelier de Notre-Dame – ou ailleurs, plus tard, l'écolâtre, un archidiacre ou l'évêque lui-même – conférait la *licentia docendi* cessa d'être tenue de l'évêque du lieu pour devenir délégation pontificale<sup>5</sup> : il agissait désormais au nom du pape et non plus de l'évêque de Paris et, par conséquent, la validité de la licence qu'il conférait s'étendait non plus seulement à l'échelle du diocèse mais à celle de la Chrétienté universelle ; il s'agissait de ce qu'on nommera bientôt une *licentia ubique docendi* ; la première attestation de la formule, encore un peu contournée, se rencontre à Toulouse en 1233<sup>6</sup> ; elle deviendra courante par la suite, même si sa reconnaissance officielle sera parfois tardive, y compris à Bologne ou Paris<sup>7</sup>, voire simplement tacite comme à Oxford<sup>8</sup>.

Il faut souligner que la généralisation de ce système a eu comme conséquence importante, non seulement d'affirmer, au détriment des pouvoirs locaux, l'autorité pontificale sur ces nouvelles institutions qu'étaient les universités, mais de permettre à la papauté, par le biais de cette concession avantageuse, de faire entrer dans son orbite des écoles jusque-là essentiellement laïques comme les écoles de droit

5. Je renvoie à la démonstration d'A. E. Berstein, « *Magisterium and Licence: Corporate Autonomy against Papal Authority in the Medieval University of Paris* », *Viator*, 9 (1978), p. 291-307. C'est ce caractère pontifical pris par la *licentia docendi* qui explique que le pape Boniface VIII ait pu, au plus fort de sa querelle avec le roi de France Philippe le Bel, le 15 août 1303, suspendre toute collation de licence dans le royaume de France, mesure qui sera annulée par son successeur Benoît XI le 2 avril 1304 (*Chartularium Universitatis Parisiensis*, éd. par H. Denifle et É. Châtelain t. II, Paris, 1891 [désormais abrégé *CUP*, II], n° 636, 645). C'est aussi ce qui explique, plus largement, que la papauté se soit toujours reconnu le droit d'octroyer directement des licences par mandement pontifical adressé au chancelier, à un légat ou à tout autre délégué pontifical (cf. *infra* n. 26).

6. Cité *supra* n. 1.

7. C'est respectivement en 1291 et 1292 que le pape Nicolas IV confirma officiellement aux universités de Bologne et Paris la *regendi atque docendi ubique locorum liberam facultatem* dont elles jouissaient de fait depuis longtemps (*CUP*, II, n° 578).

8. À cinq reprises pourtant, entre 1296 et 1321, l'évêque de Lincoln puis les rois d'Angleterre Edouard I<sup>er</sup> et Edouard II demandèrent cette concession qui aurait mis Oxford exactement sur le même pied que Paris ; en vain. Ces refus répétés s'expliquent d'autant plus mal qu'en 1318 le pape Jean XXII accepta de confirmer globalement le statut de *studium generale*, ce qui incluait le *ius ubique docendi*, de l'université nettement plus modeste de Cambridge (voir A. B. Cobban, *The Medieval English Universities. Oxford and Cambridge to c. 1500*, Berkeley-Los Angeles, 1988, p. 59-62).

romain de Bologne (1219)<sup>9</sup> ou de médecine de Montpellier (1220)<sup>10</sup>, dont les maîtres avaient jusqu'alors enseigné sans véritable contrôle mais sans pouvoir conférer de grades officiellement reconnus, ce qui a dû les pousser à accepter cette forme d'ingérence ecclésiastique qui donnait à leur activité une caution incontestable.

Cette description sommaire permet de saisir les ambiguïtés du système.

### AMBIGUÏTÉS

D'une part, il permettait à l'Église d'encadrer la croissance scolaire et l'essor des universités, en maintenant l'ensemble sous la tutelle ecclésiastique, fût-elle quelque peu *a posteriori*, même lorsqu'il s'agissait de disciplines profanes comme les lois ou la médecine, en conférant aux diplômes une coloration canonique, inscrivant par là-même leurs titulaires dans le vaste monde de la cléricature, même lorsque leurs intérêts intellectuels et leur rôle social auraient pu les ramener dans les rangs de la société laïque.

Mais, instrument du monopole sauvegardé de l'Église sur l'immense domaine de l'éducation et de l'école, la *licentia docendi* jouait aussi en faveur de l'autonomie universitaire et de l'émancipation des gens de savoir<sup>11</sup>. Car elle donnait aux maîtres regroupés en *collegium* ou *universitas* le moyen de contrôler, par le biais des examens et des jurys d'examen, la promotion des gradués<sup>12</sup> : contrôle de moralité, d'orthodoxie religieuse et de conformisme social et politique certes, ce qui ne pouvait déplaire à l'Église et au prince, mais contrôle aussi de la compétence scientifique ou, pour mieux dire, d'un niveau de

9. C'est par une bulle du 28 juin 1219 que le pape Honorius III institua à Bologne pour les écoles de droit une licence d'enseignement dont la collation était confiée à l'archidiacre de la cathédrale (voir M. Bellomo, *Saggio sull'università nell'età del diritto comune*, Catane, 1979, p. 246).

10. La licence en médecine fut instituée dans les premiers statuts données aux écoles de médecine de Montpellier par un légat pontifical, le 17 août 1220 : *Nullus, qui antea non rexit in Montepessulano, de cetero publice regat, nisi prius examinatus fuerit et approbatus ab episcopo Magalonensi et quibusdam regentium bona fide sibi adjunctis, juxta sue arbitrium discretionis* (M. Fournier, *Les statuts et privilèges des universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789*, t. II, Paris, 1891 [abrégé désormais Fournier, *Statuts*, II], n° 882).

11. Sur la naissance des universités médiévales, je me permets de renvoyer à la brève synthèse que j'ai donnée dans « Des écoles à l'université », *RHFD*, 28 (2008), p. 181-193.

12. Pour une présentation du système d'examens à la faculté de théologie de Paris, voir P. Glorieux, « L'enseignement au Moyen Âge. Techniques et méthodes en usage à la faculté de théologie de Paris au XIII<sup>e</sup> siècle », *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Âge*, 35 (1968), p. 65-186, et, pour une approche plus générale, J. Verger, « *Examen privatum, examen publicum*. Aux origines médiévales de la thèse », *Mélanges de la Bibliothèque de la Sorbonne*, 12 (1993), p. 15-43.

connaissances défini par les maîtres eux-mêmes sous la forme des programmes et des cursus d'études requis des candidats à l'examen et contrôle, direct ou indirect, enfin des flux eux-mêmes de nouveaux maîtres par divers biais (classement par ordre de mérite, périodicité plus ou moins grande des sessions d'examen) <sup>13</sup>.

Le vocabulaire des statuts traduit cette mainmise des maîtres et docteurs sur la licence : celle-ci devient « examen rigoureux », voire « redoutable », puisque le postulant devait d'abord faire la preuve de la recevabilité même de sa candidature, puis affronter avec succès les épreuves destinées à tester ses compétences scientifiques et ses capacités pédagogiques. Il y a certes beaucoup à dire sur le sérieux effectif de ces épreuves, où fraude et favoritisme ont sans doute bientôt sévi à grande échelle, mais elles n'en suffisaient pas moins à assurer l'autorité des maîtres ; malgré la marge d'initiative laissée, nous y reviendrons, aux chanceliers, la pratique courante était d'être candidat à la licence lorsqu'un docteur ou maître acceptait de vous y présenter et les statuts universitaires excluaient la possibilité d'une candidature « libre » qui n'aurait pas été cautionnée par un *doctor presentans*.

## INFLÉCHISSEMENTS

Système ambigu, fruit d'un compromis historique laborieux, le dispositif de la *licentia docendi* ne satisfaisait vraiment personne et les diverses parties prenantes, maîtres, chanceliers ecclésiastiques, voire étudiants, n'ont cessé, chacune de leur côté, de chercher à l'infléchir en un sens plus favorable à leurs prétentions et à leurs intérêts.

Du côté des maîtres, sauf en de rares périodes de crise où ceux-ci ont pu conférer quelques licences *auctoritate sua* <sup>14</sup>, on a toujours tenu

13. À Paris, la pratique consistant à classer les nouveaux licenciés par ordre de mérite lors de la proclamation des résultats par le chancelier, probable dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, est en tout cas bien attestée dans les statuts du début du XIV<sup>e</sup> siècle (*Cancellarius... promovebit promovendos et dabit eis ordinem juxta intencionem majoris et sanioris partis magistrorum... Sequenti die... dat cedula bedello, qui licentiandos vocat secundum ordinem scriptum in illa cedula* – CUP, II, n° 1185, cap. 24, p. 683). Quant à celle consistant à n'organiser de sessions de licences dans les facultés supérieures de théologie, droit canonique et médecine, qu'une année, dite « année jubilaire », sur deux (*cum solum de biennio in biennium consuetum sit licentiarum* – il s'agissait normalement des années impaires), elle apparaît également dans les textes au début du XIV<sup>e</sup> siècle (CUP, II, n° 763, 923, 930, etc.).

14. De telles licences conférées *a magistris*, dépourvues en fait de valeur légale et qui durent être soit validées après coup par l'autorité ecclésiastique, soit annulées, sont attestées au moment de la grande sécession de 1229 (CUP, I, n° 89), du « schisme rectoral » de 1275 (CUP, I, n° 460, p. 524, 528 – sur cette affaire, voir R.-A. Gauthier, « Notes sur Siger de Brabant. II. Siger en 1272-1275. Aubry de Reims et la scission des Normands », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 68 (1984), p. 3-48), enfin du

à préserver le rôle du chancelier représentant de l'autorité pontificale comme collateur de la licence, qui pouvait seul en garantir la valeur juridique et, partant, l'efficacité sociale.

Ceci dit, on cherchait à se prémunir contre les velléités d'indépendance de certains chanceliers, d'une part en enserrant la collation de la licence dans un carcan de procédures réglementaires de plus en plus rigoureuses et de modalités d'examen de plus en plus complexes et techniques, de nature à décourager le chancelier d'y intervenir effectivement<sup>15</sup>, d'autre part en essayant de s'assurer la bonne volonté de ce même chancelier, soit en lui suscitant un éventuel rival sous la forme d'un second chancelier (comme celui de Sainte-Geneviève à Paris)<sup>16</sup>, soit en faisant en sorte que le chancelier soit toujours lui-même un docteur<sup>17</sup> ou, plus simplement encore, acceptât de déléguer son rôle à un vice-chancelier pris parmi les docteurs<sup>18</sup>.

D'autre part, la licence cessa très tôt, en fait dès l'origine, d'être le seul examen universitaire pour se trouver encadrée par d'autres examens auxquels ne participait point le chancelier et qui relevait unique-

---

conflit entre le chancelier Philippe de Thoiry et l'université en 1284-1286 (*CUP*, I, n° 516 et 528, p. 640). En 1292 en revanche, la faculté des arts se contenta de boycotter les examens de licence organisés par le chancelier de Notre-Dame, sans chercher à délivrer elle-même des licences sans valeur légale (*CUP*, II, n° 579).

15. Les statuts relatifs à l'organisation des examens dans les diverses facultés se multiplient à partir du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle (*CUP*, I, n° 201, 202, 363, 461, 501 ; *CUP*, II, n° 544, 545, 552, 1012, 1185, 1188, 1189, 1190, etc.).

16. La première mention explicite de licences conférées par le chancelier de Sainte-Geneviève date de 1222 (*CUP*, I, n° 45) ; un texte de 1227 montre qu'il pouvait même s'agir alors de licences en théologie ou en droit canonique (*CUP*, I, n° 55) ; mais lorsqu'en 1259 le pape Alexandre IV réglementa plus strictement les examens de licence de Sainte-Geneviève, on constate qu'il n'était plus question que de licences ès-arts (*CUP*, I, n° 346).

17. C'était en particulier le cas à Oxford et Cambridge où le chancelier était toujours un docteur, en théologie ou en droit canonique, choisi par ses pairs et confirmé par l'évêque de Lincoln ou d'Ely (voir A. B. Cobban, *The Medieval English Universities*, op. cit., p. 64-76). Un système analogue se retrouvait à la faculté de médecine de Montpellier (voir J. Verger, « Les statuts de l'université de médecine de Montpellier », dans *L'université de médecine de Montpellier et son rayonnement (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, dir. par D. Le Blévec (*De diversis artibus*, 71, n. s. 34), Turnhout, 2004, p. 13-28, spéc. p. 22).

18. À Paris par exemple, un statut significatif exigeait non seulement que le chancelier de Sainte-Geneviève (qui conférait avant tout des licences ès-arts) fût lui-même maître ès-arts, mais que le vice-chancelier qui le remplacerait à l'occasion, fût même maître en théologie, sans doute pour compenser par ce grade supérieur la moindre autorité que lui conférait son statut de simple substitut (*CUP*, II, n° 1185, cap. 9, p. 676). On trouve une disposition analogue à Avignon en 1439 où l'évêque chancelier de l'université dut s'engager à prendre obligatoirement son vice-chancelier parmi les docteurs de l'université (*non potest... nisi unum ex dominis doctoribus dicti collegii suum constituere vicarium* – texte édité dans Fournier, *Statuts*, II, n° 1326).

ment, ou presque, des maîtres eux-mêmes <sup>19</sup>. En amont de la licence, au moins dans certaines disciplines, apparut progressivement au cours du XIII<sup>e</sup> siècle le baccalauréat qui sanctionnait le passage de l'étudiant du stade de simple auditeur passif à celui, plus avancé, d'assistant du maître, habilité à prendre en charge certaines leçons et à participer activement aux disputes. La possession du baccalauréat devint ainsi un préalable nécessaire pour pouvoir être candidat à la licence et renforça considérablement le lien personnel entre maîtres et étudiants.

Plus importante encore fut l'instauration, en aval de la licence, de la maîtrise ou doctorat. Si la licence était, en théorie, une « autorisation d'enseigner » de validité universelle, cette validité devint en quelque sorte virtuelle, au moins pour l'accès aux réidences universitaires, aussi longtemps que le nouveau licencié n'avait pas été admis dans le collège de docteurs qui constituait le corps enseignant de l'université. Or cette admission était un acte purement corporatif sur lequel le chancelier n'avait pas prise <sup>20</sup>. Tout au plus pouvait-il y assister à titre honorifique. Il s'agissait en fait d'une *inceptio*, c'est-à-dire d'une leçon ou d'une dispute inaugurale, solennellement tenue en présence du collège des docteurs sous les auspices du docteur *presentans*, lequel remettait à cette occasion à son élève les insignes doctoraux, symbole de ce qui était désormais à la fois dignité personnelle, appartenance corporative et brevet d'aptitude professionnelle <sup>21</sup>. Dans ces conditions, la licence seule restait certes autorisation d'enseigner (mais seulement dans des écoles non universitaires, donc peu recherchées des gradués) et garantie de qualification intellectuelle puisqu'elle avait été acquise à l'issue d'un véritable examen, mais son efficacité sociale, du moins dans le cadre universitaire, était réduite à peu de choses tant que les maîtres ne l'avaient pas doublée d'un doctorat qui relevaient de leur seule volonté.

En pratique, on peut certes se demander si les maîtres pouvaient réellement refuser le doctorat à un licencié qui souhaitait s'y porter candidat (à condition qu'il disposât des ressources permettant de faire face aux frais élevés que coûtait ce grade) ; l'usage semble avoir

19. J'ai insisté sur ce point dans « *Examen privatum, examen publicum* », art. cité, p. 25-29.

20. Le caractère corporatif des maîtrises et doctorats a été souligné, de manière peut-être trop systématique, par B. B. Price, « *Paired in Ceremony. Academic Inception and Trade-Guild Reception* », *History of Universities*, XX/1 (2005), p. 1-37.

21. Sur les diverses facettes du doctorat médiéval, voir l'article classique de G. Le Bras, « *Velut splendor firmamenti* : le docteur dans le droit de l'Église médiévale », *Mélanges offerts à Étienne Gilson*, Paris-Toronto, 1959, p. 373-388.

beaucoup varié selon les facultés : presque tous les licenciés devenaient maîtres en arts et en théologie, assez peu au contraire en droit<sup>22</sup> ; la médecine présentait une situation intermédiaire, compliquée par le fait qu'à la *licentia docendi* pouvait ici venir s'ajouter, au moins dans les villes non universitaires, une *licentia practicandi* distincte, accordée par le *collegium medicorum* local<sup>23</sup>.

Bref, ces divers biais aboutirent à affaiblir la tutelle ecclésiastique sur la licence, d'une part en limitant la marge d'initiative des chanceliers, d'autre part en réduisant la valeur de la licence seule comme diplôme socialement utile et reconnu.

Mais certains chanceliers et, plus largement, l'Église ne restèrent pas forcément inertes face à cette évolution. De Philippe de Thoiry à Jean Gerson lui-même en passant par Berthaud de Saint-Denis, Guillaume de Narbonne et Jean Blanchard, il n'a pas manqué à Paris (pour ne pas parler d'autres universités) de chanceliers de Notre-Dame ayant tenté de récupérer au moins une part de la liberté de manœuvre et de l'autorité perdues au début du XIII<sup>e</sup> siècle en parvenant à repousser des candidats qui, quoique agréés par les jurys professoraux, ne leur convenaient pas ou, à l'inverse, en conférant la licence à des candidats rejetés par les maîtres ou même n'ayant pas suivi le cursus normal, ni affronté les épreuves statutaires d'examen, et ce en rétablissant éventuellement taxe d'entrée et serment personnel de fidélité<sup>24</sup>. D'autres essayèrent de contourner la difficulté en modifiant eux-mêmes la composition des jurys d'examen pour y introduire leurs amis. Mais aucune de ces tentatives n'aboutit durablement et Gerson lui-même convenait qu'il n'était pas possible de renforcer les pouvoirs du chancelier sans

22. Pour citer deux exemples un peu hétérogènes, il est vrai, notons qu'à Avignon entre 1430 et 1478, la faculté de droit n'a décerné que 75 doctorats contre 211 licences (cf. J. Verger, « Le rôle social de l'université d'Avignon au XV<sup>e</sup> siècle », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance. Travaux et documents*, 33 (1971), p. 489-504), alors qu'à Paris, aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, sur 1086 licenciés ès-arts de la nation anglo-allemande repérés, 86 seulement ne semblent pas avoir pris ensuite la maîtrise (voir M. Tanaka, *La nation anglo-allemande de l'université de Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1990, p. 61-62).

23. À dire vrai, le rôle professionnel des *collegia medicorum* est bien documenté surtout dans les villes des pays méditerranéens (voir, pour le Piémont, I. Naso, *Medici e strutture sanitarie nelle società tardo-medievale. Il Piemonte dei secoli XIV e XV*, Milan, 1982, p. 85-97).

24. J'ai traité des conflits entre le chancelier et l'université pour la collation de la licence à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle dans *Les universités françaises au Moyen Âge (Education and Society in the Middle Ages and Renaissance, 7)*, Leyde, 1995, chap. IV, « Le chancelier et l'université de Paris à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle », p. 68-102. Sur la querelle entre le chancelier Guillaume de Narbonne et la faculté de médecine en 1330-1332, gros dossier dans *CUP*, II, n° 918-943, qui mériterait une étude particulière. Sur « l'affaire Blanchard » à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, voir A. E. Berstein, *Pierre d'Ailly and the Blanchard Affair. University and Chancellor of Paris at the Beginning of the Great Schism*, Leyde, 1978 ; pour Gerson, voir la note suivante.

l'accord des docteurs, ce qui ne lui laissait guère d'espoir de parvenir à ses fins <sup>25</sup>.

Il est cependant un cas, et non des moindres, où la licence resta sous le contrôle direct de l'autorité ecclésiastique, c'est lorsque le pape lui-même la conférait par bulle pontificale ou ordonnait spécialement au chancelier de le faire par mandement exprès, ce qu'il faisait en particulier dans le cas des moines et, plus systématiquement encore, des religieux Mendiants candidats à la maîtrise en théologie <sup>26</sup>. Quoique le procédé ne lui plut sans doute guère, l'université, qui tenait elle-même ses privilèges du pape et dont les membres tiraient largement leurs moyens de subsistance des provisions pontificales, n'osait pas protester contre la promotion de ces gradués *bullati*.

Enfin, on peut imaginer que, dans les cités épiscopales qui n'étaient pas des sièges d'université, les évêques ou leurs délégués ont pu continuer à octroyer des *licentiæ docendi* diocésaines, mais la pratique, si elle a existé, n'a jamais été étudiée par les historiens et, de toute façon, ces licences locales, qui ne pouvaient en aucun cas permettre de postuler un doctorat et encore moins une chaire universitaire, devaient être fortement dévaluées <sup>27</sup> ; il n'était pas possible de les considérer comme de véritables diplômes. Il en allait de même du « lectorat », titre à usage purement interne que les ordres religieux attribuaient aux professeurs de leurs *studia* conventuels <sup>28</sup>.

25. Jean Gerson déplorait son impuissance, en tant que chancelier, à empêcher la promotion à la licence de candidats à ses yeux indignes (*Cogor... ignaros scientia et pernitiosos moribus promovere et quandoque sufficientioribus præponere*) mais il ajoutait bientôt, désabusé : *forsan incumbet cancellario per aliquem talem modum providere, non admittendo scilicet ad licentiam eos qui in talibus [scandalosis] doctrinis fuerint culpabiles, etiam ubi facultas hoc vellet, quamvis sanctius sit ambulare unanimiter in tali re cancellarium cum facultate* (Jean Gerson *Œuvres complètes*, éd. par P. Glorieux, vol. II, Paris, 1960, p. 18 et 28 – ces deux textes dateraient de décembre 1398 ou janvier 1399 pour le premier, fin avril 1400 pour le second, selon la chronologie proposée dans A. Combes, *Essai sur la critique de Ryysbroeck par Gerson*, t. IV, Paris, 1972, p. 122 et 219-220, n. 295, dont les datations paraissent préférables à celles indiquées par P. Glorieux lui-même dans son édition).

26. Le premier exemple que l'on a de cette pratique dans le *Chartularium* remonte à 1218 (*CUP*, I, n° 27). On a ensuite d'autres cas en 1250 (*CUP*, I, n° 191), e 1256 (*CUP*, I, n° 265 et 270 – il s'agit de Guy de l'Aumône et Thomas d'Aquin) et dans les années 1260 (*CUP*, I, n° 465) ; mais c'est surtout pour le xiv<sup>e</sup> siècle que les auteurs du *Chartularium* en ont retenu un grand nombre d'exemples (*CUP*, II, n° 639, 640, 643, 674, 710, 763, 772, 797, 801, 822, 823, 829, 830, 868, 879, 880, 901, 911, 914, 946, 947 ; 949, 950, 951, 952, 953, 959, 962, 963, 968, 969, etc.).

27. Les statuts toulousains du 12 mars 1311 précisent au chapitre XXI que le chancelier de Toulouse ne pourra pas sans l'accord des docteurs de la faculté concernée valider à Toulouse une licence qui aurait été obtenue ailleurs (*extra studium Tholose*), i.-e. vraisemblablement une simple licence « diocésaine » obtenue auprès de quelque évêque ou écolâtre d'une ville non universitaire (Fournier, *Statuts*, I, n° 543, cap. XXI, p. 472).

28. Sur les ambiguïtés du terme *lector*, voir O. Weijers, *Terminologie des universités au XIII<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 160-164.

Il serait plus intéressant de savoir si des licenciés formés et gradués dans des universités réussissaient parfois, avec ou sans l'appui des chanceliers, à accéder à des postes d'enseignement universitaires en se passant du titre doctoral et d'une intégration formelle à un *collegium doctorum*. De telles tentatives se heurtaient certainement à l'hostilité décidée des universités, qui répugnaient même souvent à accueillir des docteurs ou maîtres *bullati* ou issus d'un autre *studium generale* pourtant pourvu en théorie des privilèges pontificaux nécessaires<sup>29</sup>.

#### AUTORISATION OU DIPLÔME ?

La licence a donc fortement changé de nature au cours des derniers siècles du Moyen Âge. Il s'agissait au départ, répétons-le, d'une procédure simple et sans ambiguïté, d'une « autorisation d'enseigner » conférée à titre personnel et immédiatement utilisable. L'apparition des universités lui a déjà fait perdre beaucoup de sa portée puisque pour enseigner – au moins dans une université, ce qui était la seule forme vraiment reconnue d'enseignement – il fallait compléter la licence par une maîtrise ou un doctorat conféré par les pairs du futur promu : l'autonomie universitaire n'a ni supprimé ni totalement annexé la licence, celle-ci a gardé son statut propre d'acte de droit public relevant de l'autorité épiscopale ou pontificale, mais on l'a plutôt contournée et partiellement vidée de sa force juridique et de son impact social, même si dans la pratique, le nombre insuffisant des docteurs a parfois contraint à confier à des licenciés (voire des bacheliers) des enseignements théoriquement magistraux<sup>30</sup>.

Mais, en fait, d'acte habilitant à exercer un office, la licence est devenue diplôme, garantissant simplement un niveau de compétences mais n'ouvrant plus directement la voie d'une pratique effective d'enseignement. L'évolution même des épreuves de l'examen de licence le confirmerait, notamment à Paris : cet examen a tendu à

29. Les cas sont nombreux d'universités médiévales refusant, malgré le principe du *ius ubique docendi*, de reconnaître automatiquement les licences et doctorats acquis dans un autre *studium generale* : ainsi à Paris, Oxford, Bologne, Montpellier, Orléans, Angers, etc. (voir H. Rashdall, *The Universities of Europe in the Middle Ages*, nlle éd. par F. M. Powicke et A. B. Emden, Londres, 1936, vol. I, p. 14-15).

30. On constate ainsi à l'université de Perpignan, dont les débuts difficiles remontaient seulement à la bulle de confirmation du pape Clément VII du 18 novembre 1379 (Fournier, *Statuts*, II, n° 1483) que les rôles de suppliques de 1394 ne mentionnent aucun docteur, mais seulement quatre licenciés en droit, dont un est dit *ordinarie legens* et un autre *actu legens*, un maîtres ès-arts *actu legens* et enfin un simple bachelier en médecine, lui aussi *actu legens medicinam* (Fournier, *Statuts*, II, n° 1488).

devenir collectif, du moins en ce sens que les épreuves étaient regroupées dans le temps en sessions, à l'issue desquelles les nouveaux impétrants étaient classés par ordre de mérite<sup>31</sup>. La licence devenait un grade, un titre, voire une dignité, inférieure certes à celle de docteur, mais cependant socialement prisée, que l'on portait toute sa vie. Le doctorat lui-même suivra d'ailleurs peu à peu le même chemin dans la mesure où, malgré l'étymologie constamment invoquée (*doctor a doceo*)<sup>32</sup>, de moins en moins de docteurs accéderont réellement à l'enseignement du moins comme régents ordinaires, appartenant au *collegium doctorum* qui régissait la faculté, organisait cours et examens, percevait les droits afférents. Cette évolution ne se fera pas elle-même sans résistances de la part des docteurs « extraordinaires » et des non-régents ainsi écartés des enseignements magistraux les plus prestigieux et des aspects les plus lucratifs du travail<sup>33</sup>. Et au tournant des xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles, à l'étroit jeu corporatiste des *collegia doctorum* viendront s'ajouter, voire se substituer les nominations faites par le prince ou la commune sur les chaires instituées ou financées par eux<sup>34</sup> ou le recrutement au sein des collèges « de plein exercice », où se multipliaient les régences propres, à la discrétion des patrons et dirigeants des dits collèges<sup>35</sup>.

L'autonomie universitaire, que les maîtres avaient cru fonder en maintenant l'ancienne *licentia docendi* d'Alexandre III, mais en la

31. À la faculté des arts de Paris, où les étudiants étaient particulièrement nombreux, même si l'examen restait théoriquement oral et individuel, les candidats à la licence étaient expédiés en quelques semaines par fournées (*auditiones*) de huit à Sainte-Geneviève et plus encore à Notre-Dame (*CUP*, II, n° 1012 et 1185, *cap.* 10, p. 677) ; sur les procédures de classement, voir *supra* n. 13.

32. Dans l'affaire citée à la note suivante, en 1386, l'avocat d'Ameilh Du Breuil, pour défendre les droits de son client à enseigner librement, du seul fait de son titre de docteur, malgré les restrictions que voulait lui imposer le collège des « docteurs ordinaires » de la faculté, utilise cet argument étymologique : « Car de droit naturel chascun qui a science puet lire ... Et ce est noté *ex vi et significatione nominis quia doctor dicitur a docendo* » (*Chartularium Universitatis Parisiensis*, éd. par H. Denifle et É. Châtelain t. III, Paris, 1894, n° 1531, p. 435).

33. J'ai étudié un exemple précis de conflit entre docteurs « ordinaires » et « extraordinaires », à la faculté de droit canonique à la fin du xv<sup>e</sup> siècle dans « L'affaire Ameilh Du Breuil (1386-1388). Le docteur contre la faculté », *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Comptes rendus des séances de l'année 1998. Janvier-mars*, Paris, 1998, p. 123-138. Sur l'évolution de la fonction professorale dans les universités de la fin du Moyen Âge en général, voir J. Verger, « Teachers », chap. IV de *A History of the University in Europe*, ed. by W. Rüegg, vol. I, *Universities in the Middle Ages*, ed. by H. de Ridder-Symoens, Cambridge, 1992, spéc. p. 148-151.

34. Voir J. Verger, « Teachers », art. cité, p. 151-154.

35. Sur le développement des enseignements et donc des régences dans les collèges, voir S. Lusignan, « L'enseignement des arts dans les collèges parisiens au Moyen Âge », dans *L'enseignement des disciplines à la faculté des arts (Paris et Oxford, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, éd. par O. Weijers et L. Holtz (*Studia artistarum*, 4), Turnhout, 1997, p. 43-54.

contrôlant (en la transformant en véritable examen) et en la doublant par une procédure collégiale de cooptation (le doctorat), perdait donc ainsi pied face à la fermeture des professions et au renforcement de l'intervention princière. Il lui restait le prestige un peu vain du diplôme, que l'époque moderne se chargera d'ailleurs de mettre bien souvent à mal en multipliant les fraudes et en vidant de tout sérieux l'enseignement lui-même et l'examen qui en vérifiait l'aboutissement<sup>36</sup>.

Jacques VERGER  
Professeur à l'Université de Paris-Sorbonne

---

36. Sur la désorganisation des études et le manque de sérieux des examens à l'époque moderne, spécialement dans les facultés de droit, voir dans *Les universités européennes du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Histoire sociale des populations étudiantes*, t. 2, France, éd. par D. Julia et J. Revel, Paris, 1989, les exemples significatifs réunis dans le chapitre, « Les étudiants en droit 1. L'impossible réforme », p. 107-104.